

“CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE FAMILIALE AVEC FORME DE COOPERATIVE A UNE ECONOMIE PLURIELLE. UNE APPROCHE JURIDIQUE”

AMALIA RODRÍGUEZ GONZALEZ.
FACULTAD DE CIENCIAS DEL TRABAJO
UNIVERSIDAD DE VALLADOLID
AVDA. MADRID, 44, CP 34004 PALENCIA (ESPAÑA)
amalia@der.uva.es

ABSTRACT

Le titre de cette communication fait rapport à son contenu et fait quelques considérations sur les entreprises familiales avec une forme coopérative.

À la pratique, il est rare de trouver des entreprises familiales adoptant une société coopérative. La formule typique de l'entreprise familiale est la société anonyme ou –plus fréquente - la société à responsabilité limitée.

Il n'existe pas de documents ou de statistiques précises, mais nous pouvons dire avec une certaine assurance que son utilisation n'est pas aussi fréquente que dans les sociétés anonymes ou limitées.

La présente communication, est une réflexion modeste sur la raison pour laquelle nous pensons que l'utilisation de la coopérative est rare dans la société familiale. Nous étudions les raisons et si ces raisons sont suffisamment justifiées à la lumière de la législation coopérative.

INTRODUCTION

En général, il n'existe pas actuellement des obstacles insurmontables pour faire dévier la possibilité d'utiliser la forme de société coopérative comme un outil utile pour l'entreprise familiale.

Nous comprenons que les entreprises familiales avec un esprit de coopération contribueront positivement à une économie plurielle, c'est à dire une économie qui s'appuie sur une pluralité de formes d'organisation du capital et du travail. Et ceci, malgré la reconnaissance qu'une grande partie de la Doctrine, se concentre presque exclusivement dans les sociétés anonymes ou limitées comme le vêtement juridique à donner à l'entreprise familiale. Dans ce travail nous essayons de montrer, cependant, le contraire. Ainsi, nous croyons que les difficultés, si l'on peut appeler ainsi, viennent de l'absence de connaissances suffisantes sur ces sociétés, et d'autres facteurs liés à la “culture d'entreprise”.

Résultat de ces considérations est son utilisation limitée, et sans doute, avec ses limitations on perd une occasion d'explorer la figure, et ses possibilités. Alors, toujours on est associé la formation de coopératives (quoique moins à certains moments qu'à d'autres) avec un choix idéologique spécifique. À l'heure actuelle la coopérative comme modèle d'affaires, certainement une alternative à la société capitaliste s'est déconnectée de ces hypothèses idéologiques, mais on ne peut pas oublier que la force de maintien de ses principes coopératifs, continue d'aspirer à devenir une entreprise différente alternative aux sociétés commerciales traditionnelles et c'est une considération que nous ne pouvons pas oublier.

Les PME sont souvent un moyen de maintenir l'emploi à titre de lobbyistes qui font la promotion de ces entreprises et que fixent les citoyens au territoire sur lequel ils travaillent et elles, ont montré une grande capacité de créer et de maintenir l'emploi. En raison de l'ampleur du sujet, nous avons choisi d'étudier certains des principaux défis de l'entreprise familiale en comparaison avec les règles des coopératives.

L'entreprise familiale n'est pas dans la typologie actuelle du droit des sociétés un cours d'activité distinct. Les entreprises familiales ont les mêmes instruments juridiques que les autres entreprises de formaliser et d'organiser leurs activités. Ainsi, il y a des personnes physiques et morales des entreprises familiales, les petites, moyennes et grandes entreprises, ouvertes ou fermées, indépendantes ou non, des groupes, etc.

Avec ces questions, nous avons choisi de travailler, certains des principaux défis des entreprises familiales et nous avons étudié à la lumière des règles régissant les sociétés coopératives de vérifier que les dernières réformes dans ce genre de sociétés, ont approché le régime de réglementation coopérative à celui des sociétés anonymes et de responsabilité limitée et, que ce soit par des changements dans la nouvelle législation, et des renvois à des normes des anonymes et limités dans leur propre règlement de ces types sociaux.

Pour l'étude il est nécessaire de se référer aux deux des formes juridique les plus largement utilisés: la SA et la SRL pour les mettre en relation avec la cooperative dans le domaine de l'entreprise familiale.

Le travail analyse les aspects juridiques de ces sociétés, qui ont le plus d'impact sur le problème entreprises familiales habituelles. Ainsi, la formation de capital, le transfert des actions et les parts sociales, les droits des actionnaires, en particulier dans les organes sociaux et la séparation et l'exclusion des membres.

Dans tous les types sociaux souhaitable d'organiser au niveau social de l'entreprise familiale, il est possible d'incorporer particularités de l'entreprise familiale pour la personnalisation nécessaire, telles que les restrictions sur la liberté de la transmissibilité des actions. Également on peut intégrer un système d'inégalité des votes qui détermine que la majorité de l'assemblée est par le vote double ou triple les membres de la famille qui remplissent toutes les conditions convenues dans le protocole de la famille d'assumer la gestion, la capacité d'exercer le droit de se retirer à tout moment, la simplification et l'économie des coûts, la flexibilité dans la gestion, vitesse de prise de décisions et un meilleur contrôle du conseil d'administration ou des partenaires sur l'extension des motifs de l'exclusion des partenaires en fonction de ce qui était convenu dans le protocole de la famille.

Il est fait référence dans ce travail au le potentiel offert par la coopérative forme juridique d'entreprise dans la mesure où la loi d'autonomie des statuts et des possibilités offertes d'introduire des règles spécifiques et à s'adapter à la spécificité des entreprises familiales -encore insuffisamment connus- et de contribuer avec sa constitution au maintien d'une économie plurielle. Remplissant certaines limitations sur le choix (par exemple celles sur le capital minimum légalement établis pour chaque type social) le choix de la forme juridique est gratuit, alors que la décision doit être évaluée comme le moyen choisi est adapté aux besoins et aux caractéristiques uniques de la société.

1. LA SOCIÉTÉ COOPERATIVE

1.1. LE CONCEPT, LA REGLAMENTATION ET LES NOTES CARACTERISTIQUES

En Espagne, la Constitution de 1978 impose aux pouvoirs publics de promouvoir les sociétés coopératives “par une législation appropriée” (article 129.2 CE). La Loi 27/1999 du 16 Juillet de coopératives dans l'article 1 définit la coopérative comme «une société formée par des gens qui sont liés par une adhésion libre et la démission volontaire, pour la conduite des affaires des activités destinées à répondre aux besoins et aspirations économiques et sociales avec une structure démocratique et fonctionne conformément aux principes formulés par l'Alliance Coopérative Internationale, selon les termes découlant de la présente Loi”¹.

Dans le cas des coopératives, le but lucratif a été parfois contestée². Cependant, nous croyons que ce qui caractérise la société coopérative en tant que société commerciale et ce qui le rend différent des autres sociétés (capitalistes et personnelistes) est la forme de faire fonctionner l'entreprise³. Sans renoncer à la rentabilité des entreprises, l'économie sociale signifie une autre forme “de faire entreprise” différente de l'économie de marché. La coopérative contribue donc à la stabilité et pluralisme des marchés économiques, et comm'elles n'ayant pas comme objectif premier et seulement la maximisation du profit, elle sont loin de la dynamique speculative des marchés financiers⁴.

2. LA ENTREPRISE FAMILIALE: LE CONCEPT ET LES NOTES CARACTERISTIQUES

Dans la typologie sociale et juridique, il convient de faire face à deux grands concepts de l'entreprise familiale: la petite entreprise familiale et la société familiale comme une entreprise d'une certaine dimension créée par une ou plusieurs familles, sous la forme de l'entreprise ou groupe d'entreprises, généralement sociétés de capitaux, **bien que l'idée centrale est de «contrôle»**.

En ce qui concerne la petite entreprise familiale comprise comme une petite communauté de travail non rémunéré, dans des activités économiques qui exigent peu de dépenses en capital (par exemple, entreprise artisanale ou la de certains agricoles) et constituent une partie importante du commerce espagnol, la coopérative peut jouer un rôle utile au service d'une entreprise familiale. Bien que dans ces cas, la forme juridique est l'entreprise individuelle en propriété exclusive, si elle prend la forme de la société -et non pas seulement société à capital- peut être la meilleure solution aux problèmes de délimitation des actifs concernés du risque d'entreprise, la protection des créanciers, la continuité et la succession de l'entreprise, et d'autres conflits qui peuvent, affecter a une petite famille propriétaire⁵.

Pour l'existence d'une entreprise familiale il est nécessaire à une famille d'avoir une participation significative dans le capital social. Cette participation doit permettre à la famille **d'exercer le contrôle politique et économique** sur la société. Il

¹ DUQUE, J.F., “Principios cooperativos y experiencia cooperativa” en AA.VV., *Congreso de cooperativismo*, Bilbao, 1998, págs. 89-117.

² PANIAGUA ZURERA, M., (1997) *Mutualidad y lucro en la sociedad cooperativa*, Madrid, MC Graw Hill, , pp. 304 y ss. VARGAS VASSEROT, C., (2006) *La actividad cooperativizada y las relaciones de la cooperativa con sus socios y con terceros*, Navarra, Aranzadi, pp. 32 y ss.

³ Así FONT GALÁN, J.I., prólogo al libro de PANIAGUA ZURERO M., (1997) *Mutualidad y lucro en la sociedad cooperativa*, Madrid, MC Graw Hill, p. XXXIII.

⁴ CHAVES, R./MONZÓN, J.L. (2004) *El futuro de las cooperativas en una Europa en crecimiento*, Valencia, Ciriac-España, *passim*

⁵ Vid. VICENT CHULIÁ, F., “Organización jurídica de la sociedad familiar” *RDP*, 2000, nº 5, p. 6.

est également fréquent que la famille s'implique dans la gestion de la même, mais la question la plus importante pour qu'une entreprise puisse être considérée comme familiale est **le souhait de continuer dans les mains de la prochaine génération de membres de la famille**⁶.

Il faut noter d'abord que comme une question générale, tout type de société est valable pour l'entreprise familiale: les sociétés capitalistes et aussi les personalistes. Aussi les appelés sociétés spéciales comme les sociétés coopératives.

Dans la pratique la plupart des entreprises familiales, sont sociétés à responsabilité limitée. Ces sont les plus utilisées. Il est donc nécessaire de «rendre visible» en outre la coopérative comme un moyen approprié pour l'entreprise familiale⁷. Et cela contribue à une meilleure compréhension et à la diffusion dans le domaine des entreprises familiales et ses dirigeants et des entrepreneurs des aspects fondamentaux de leur statut juridique et les avantages de leur utilisation en termes de réglementation, de flexibilité, capacité, adaptabilité, etc.

3. LA COOPERATIVE COMME FORME JURIDIQUE POUR LES ENTREPRISES FAMILIALES

La forme juridique adoptée est l'un des éléments essentiels du point de vue juridique pour l'ensemble des questions qui en découlent: cela a des implications profondes quant à la nécessité de définir les relations internes entre les membres et avec la société, et de les distinguer des externes avec autres, la création de modèles d'organisation et les procédures de prise de décision, la répartition, les règles choisies pour la protection des fonds propres, l'exercice des droits, leur attribution des responsabilités, etc. En ce sens, il est très important comme nous l'avons souligné un choix de société pour organiser le niveau de l'entreprise⁸. Ces aspects seront tournés résolument influencé par la catégorie et le type de sociétés retenues dans chaque cas. Les entreprises familiales utilisent pour organiser leur structure juridique de formes similaires, soit les types de sociétés qui propose la législation commerciale, à cette fin à toutes les entreprises.

Pour l'analyse conjointe de l'anonyme et de la limitée par rapport à la coopérative dans le contexte de l'entreprise familiale on doit faire référence au régime juridique de l'anonyme et de la limitée parce que ils sont les plus habituelles dans la pratique. S'il est vrai que des caractéristiques moyennes du cas typique d'entreprise familiales, c'est la limitée la mieux, ne doit pas être jeté sans analyser le cas spécifique, les réponses normatives offertes par le secteur de l'économie sociale aux entreprises familiales.

La limitée comme société hybride de l'entreprise (avec une structure d'une société de capital, une accusé personnalisation dans son régime juridique et fermé (non destinés à des parties les capitaux circulent librement sur le marché) et flexible (cela se manifeste tant dans la non impérativité de quelques de ses normes comme en les maïors possibilités d'introduire dans les statuts des solutions alternatives moins

⁶ INFORME DE LA PONENCIA DE ESTUDIO PARA LA PROBLEMÁTICA DE LA EMPRESA FAMILIAR, *BOCG* Senado, Serie I, núm. 312 de 23 de noviembre de 2001. pág. 26. QUIJANO, J., "Aspectos jurídico mercantiles de la empresa familiar. La empresa familiar con forma de sociedad mercantil" en AAVV, (2005) *Manual de la empresa familiar*, Barcelona, Deusto, pp. 116 y ss. VIERA GONZÁLEZ, J.A., (2006) voz: "Empresa familiar" *Diccionario de Derecho de sociedades* (dir. ALONSO LEDESMA, C.) Madrid, Iustel, , pp. 560 y ss.

⁷ QUIJANO, J., *ob. cit.*, p. 120. VIERA J.A., voz: "Empresa familiar...", *cit.*, pp. 560 y ss.

⁸ Vid. VICENT CHULIÁ, F., "Organización jurídica...", *cit.*, pp. 1-31, esp. pp. 6 y 14.

contraignantes) font de cette entreprise d'un outil approprié pour l'entreprise familiale, qui cherche la présence des éléments familiaux dans la structure de l'entreprise.

Les règlements de la SA permettent également la disponibilité dans ces domaines mais avec des limitations importantes⁹.

Les notes: fort élément de personnalisation de leur système, par exemple, est clairement présent dans la coopérative.

4. LES SPECIALITES DANS L'APPLICATION DE LA FORME JURIDIQUE COOPERATIVE A LA ENTREPRISE FAMILIALE

L'adoption d'une forme de société ou d'une autre, détermine sans aucun doute un élément essentiel du régime juridique applicable à l'entreprise familiale dans les aspects les plus importants qui la composent: la fondation, le capital, le transfert des actions et parts, les biens et les droits des actionnaires, le fonctionnement des organes, la séparation et l'exclusion des membres, modifications statutaires, etc.

Le grand groupe de questions que l'étude de chacune de ces questions soulevées considérés individuellement, nécessite une sélection des questions, les plus intéressantes du point de vue entreprise familiale de manière à indiquer, dans chaque cas, quelles sont les prévisions de la loi dans chaque type sociale, et quelles sont les possibilités de variantes liées à leur particularité¹⁰.

On doit confirmer si la loi coopérative offre un traitement correct pour résoudre les problèmes majeurs qui peuvent rendre une entreprise familiale.

4.1. LE CAPITAL, LES ACTIONS ET LES PARTICIPATIONS

En ce qui concerne la fondation dans les SA et la SRL il est nécessaire un acte de constitution et d'enregistrement dans le Registre Mercantil.

Dans le cas de la société coopérative, l'art. 7 L. Coop. prévoit qu'on doit enregistrer dans le Registre des coopératives -qui est régie par l'art. 109 et suiv. L. coop et le RD 136/2002 du 1 er Février- qui approuve le Règlement du Registre des sociétés coopératives.

Dans le cas de la coopérative, contrairement à la SA ou SRL, il n'est pas fixé par la loi un capital social minimal; l'art. 45 L. Coop. indique que les statuts sociaux fixent le capital social minimum avec on peut se constituer les coopératives et qui doit être intégralement versé depuis sa création.

Ni dans la société anonyme ni dans la société

à responsabilité limitée n'est possible la contribution du travail comme une contribution au capital, mais il est possible d'introduire à la fois par les statuts, des obligations de contenu différentes dans la forme de prestations accessoires de tous ou quelques membres qui contribuent sans doute à personnaliser l'entreprise avec une plus grande participation et d'engagement des partenaires. Cet engagement et une plus grande participation apporte une valeur ajoutée aux entreprises familiales qui peuvent fournir des prestations accessoires pour les partenaires et membres de la famille qui sont impliqués dans l'activité et la gestion de l'entreprise.

Dans la coopérative, la participation des membres dans l'activité, est un élément essentiel de cette société tant dans les aspects positifs comme les négatifs parce que le non-respect, peut entraîner l'exclusion des membres, comme nous avons l'occasion de la voir dans les pages ultérieures.

⁹ Vid. QUIJANO, J., *ob. cit.*, p. 122.

¹⁰ Vid. QUIJANO, J., *ob. cit.*, p. 122.

Le capital social, en général, effectue principalement une fonction de productivité comme complément des ressources de la coopérative, visant à promouvoir une politique de provisionnement des réserves et de l'activité préférée avec leurs partenaires; une fonction organisationnelle qui permet de déterminer l'ampleur des effets internes la participation des partenaires dans la vie de la société et donc, les droits corporatives correspondants, et enfin une fonction de garantie. Dans la coopérative de ces trois, ils sont très limités.

L'investissement initial matérialisé par des apertations sociales existe mais on le complète avec la participation obligatoire des partenaires dans l'activité économique de la coopérative, avec le système des réserves légales et de la responsabilité des membres par les dettes sociales. En ce sens, donc, l'importance du capital de la structure financière en matière de droits organiques et sociales et des obligations est faible en raison du caractère personnel et de l'existence des principes coopératifs.

Dans les coopératives, le capital est variable et l'application du principe de la "porte ouverte" à la différence SA et SRL avec un capital stable propre des sociétés de capitaux. Il a été indiqué à cet égard que le principe de la "porte ouverte" peut entraîner des carences dans les besoins de la société¹¹.

Nous pensons toutefois que cet événement négatif potentiel pourrait être sauvé avec les règles contenues dans l'art. 17.3 lorsque il établit la possibilité d'inclure dans les statuts l'obligation de l'associé de ne pas se désabonner avant une certaine date et la qualification comme non justifié, si l'associé ne respecte pas cette date.

Le législateur restreint les membres temporaires à intervenir, premièrement fixant une limite maximale qui exige que leur nombre ne dépasse pas un cinquième des membres indéfinis pour une durée indéterminée. D'autre part, les apertations sociales obligatoires requises des membres temporaires ne peut excéder 10% des partenaires pour une durée indéterminée. Néanmoins souligner les dangers de cette figure. Les membres temporaires peuvent être utilisées pour contourner cette figure, les limites légales en matière de recrutement des employés.¹²

Le non-respect de ces engagements de séjour peut conduire à la baisse du associé et à la qualification de sa baisse comme non justifié. La force des ressources propres de la coopérative, est toujours appuyé dans la constitution et pertinent dotation obligatoire des réserves, qui sont également non distribuables. Ce caractère de non distribuable de part du patrimoine de la coopérative, cependant, pourrait être un inconvénient dans l'entreprise familiale. Principalement par la considération que si elle adopte la forme juridique de société anonyme ou limitée elles ne trouveront pas la limitation d'un patrimoine non distribuable et la nécessaire constitution des réserves obligatoires, d'ailleurs, sont généralement aussi non répartibles. Face à ce constat, nous constatons que le L.coop. 1999 a opté pour la flexibilité du système, car il a réduit le montant légal de réserves légales au 20% et au 5% pour les fonds d'éducation et de promotion. En outre, le patrimoine non distribuable est maintenant si on peut dire "moins non réparti" du point de vue quantitatif. Ainsi, des résultats nets extracoopératives¹³ et des résultats nets extraordinaires moins les pertes quelconque nature des exercices ultérieurs, et avant l'impôt des sociétés, on dotera pour la réserve obligatoire au moins le 50% et l'autre 50% sera pour les excédents disponibles. Avec cette mesure on favorise les intérêts économiques des membres actuels, en détriment du renforcement et la capitalisation de la société coopérative.

¹¹ Vid. MARTINEZ SEGOVIA, F.J., "La relación cooperativizada entre la sociedad cooperativa y sus socios: naturaleza y régimen jurídicos" *RdS*, 2005-2, n° 25 pp. 203 y ss.

¹² Vid. PANIAGUA ZURERA, M., *La sociedad cooperativa...*, cit., p. 170.

¹³ Vid. PANIAGUA ZURERA, M., *La sociedad cooperativa...*, cit., pp. 270-280.

Pour exercer les droits de associés on doit faire l'apportation minimal. Dans la coopérative, le capital ne détermine pas le degré de participation des membres du point de vue quantitatif, puisque l'une des caractéristiques essentielles de celui-ci est que les droits et obligations des associés, sont déterminées en fonction de leur participation dans l'activité de la cooperative, sauf dans le cas des membres collaborateurs. À notre avis, cela peut être un avantage pour les entreprises familiales, ainsi que la participation à des activités -et non le capital- est qui détermine le point de vue quantitatif l'attribution des droits aux membres de la coopérative¹⁴. Par conséquent, la contribution conformément à l'art. 45.1 L. Coop. intègre le capital social de la coopérative et représente une quota du capital social.

Dans les entreprises familiales c'est particulièrement important, le transfert des actions et participations. Dans les sociétés coopératives, même si les parts sociales représentant les parties qui divisent la capitale, n'expriment pas les droits que les membres ont. Toutefois, le régime des actions et participations en matière de transmission, est l'un des éléments centraux pour l'analyse des aspects juridiques et commerciaux de l'entreprise familiale. Ce sujet est consacré également au grand nombre de singularités.

Les actions du capital dans le cadre d'une société ouverte, sont conçus pour la liberté de mouvement exceptionnelle peut être limitée par les restrictions à la libre cessibilité des actions (par exemple à travers des clauses autorisation ou le consentement, de préemption, etc) ces n'ont un sens que dans les petites et moyennes anonymes et ne peuvent affecter que les actions nominatives qui sont basés dans les statuts et la décision ne pourra faire pratiquement intransmissibles les actions. Au contraire, les participations dans une société fermé ne peuvent pas être librement transmissibles sauf quelques cas, il est soumis des limitations aux statuts.

Dans le SRL, le transfert des actions contient une grande disponibilité en tant qu'il existe l'interdiction des clauses qui rendent la transmission quasi libre¹⁵. Elle peut également inclure des clauses de préférence et de transferts *mortis causa* (article 31 LSA et 64 LSRL) et les limitations legales pour transférer des actions ou parts qui ont l'obligation des prestations accesoirs. En général, les restrictions à la libre cessibilité des actions, cherchent à rester entre les partenaires et ne pas finir dans les mains des tiers, mais dans le cas des entreprises familiales il est de demeurer parmi les membres de la famille, tout en évitant d'être non seulement les tiers mais aussi des autres membres n'appartenant pas à la famille¹⁶.

Dans les sociétés coopératives, l'élément personnel, joue un rôle important dans la mesure dans laquelle la forme le noyau esentiel auquel sont disposés les autres éléments structuraux. Néanmoins, le principe de la "porte ouverte" de la coopérative, désigne l'ouverture à toutes les personnes en mesure de protéger les services de la coopérative et à accepter les responsabilités des membres¹⁷.

En ce qui concerne la transmission elle n'existe pas dans la cooperative la libre transmission des participations en raison des caractéristiques spéciales requises pour acquérir le statut de membre. Les limites de la transmission se trouvent dans l'art. 50 L. Coop. Cette transmission est disponible seulement pour les membres et ceux qui adquierent cette qualité dans les trois mois de la transmission, qui est soumise au respect

¹⁴ Vid. PASTOR SEMPERE, C., "Principales novedades de la nueva Ley 27/1999 de 16 de julio, de sociedades cooperativas" *RdS*, 1999-2, n° 13, pp. 229-247.

¹⁵ Vid. QUIJANO, J., *ob.cit.*, pp. 124-125.

¹⁶ Vid. QUIJANO, J., *ob.cit.*, pp. 126.

¹⁷ Vi. FAJARDO, G., "Novedades de la ley 27/1999 de 16 de julio en torno a la constitución y los socios de la cooperativa" *REVESCO*, n° 69, 1999, pp. 92 y ss.

de cette exigence. Elle peut être transmise aux travailleurs qui acceptent d'être partenaires (qu'ils soient ou non membres de la famille) C'est un désavantage pour les entreprises familiales, pour le principe de la "porte ouverte". Mais, Dans certains cas, cependant, la famille elle-même lorsqu'elle prend la forme juridique de coopérative, vise précisément ce qui suit: que le transfert d'actions le cas échéant, soit fait aux employés de la société qu'ils veulent ces gens (qui peuvent prendre un long temps de travail et ont établi des liens affectifs au-delà de la relation de travail stricte) en tant que partenaires peuvent se joindre à la société.

La succession mortis causa, dans le transfert est fait aux survivants s'ils étaient des partenaires et leur demande et si elle n'est pas ils ont été, après cette admission faite conformément aux dispositions de l'art. 13. Dans le cas contraire, ils ont droit à la liquidation de la provision pour contribution sociale.

Nous croyons que **les coopératives offrent suffisamment d'espace pour les entreprises familiales d'assurer un apport adéquat de capital et des mécanismes de sauvegarde visant à préserver le contrôle de la famille**, avec l'objectif de maintenir le lien entre inter vivos le capital familial dans la société et la propriété des parties (actions et participations) pour le représenter dans les mains de membres liés à la famille.

4.2. LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DES MEMBRES.

4.2.1.. LE DROIT AUX BENEFICES

En ce qui concerne les bénéfices dans la société anonyme et la société limitée, on trouve le droit des membres pour participer aux bénéfices nets obtenus par la société, une fois couverts les attentions préférentes, et si la valeur de l'actif dépasse le montant du capital social (art. 213-214 TRLSA) Le critère de la distribution dans le SL est la participation dans le capital social (art. 85 LSRL) et TRLSA (art. 215) est pris comme base de répartition proportionnelle du capital que le partenaire a décaissés.

Ce droit à l'avantage admite ou de privilège dans les actions ou participations (art. 50 TRLSA et 5 par rapport à l'art. 85 LSRL), qui est utile pour compenser ou équilibrer la présence des autres éléments pour certains membres de la famille¹⁸.

Dans le cas de la coopérative, la répartition des bénéfices se fait par le "retour cooperative" réglementée à l'art. 58. Le retour sera crédité aux membres en activité de la cooperative proportion par chacun avec la coopérative. Le principe égalitaire implicite dans les principes coopératifs, interdit la création de différences entre les partenaires dans la forme payer le retour cooperative, qui ne sont pas fondées sur des raisons objectives (par exemple, la classe sociale, la participation à l'activité de la cooperative). Cet élément nous croyons qu'il peut être utile dans le cas des entreprises familiales. **Payer le retour cooperative en termes d'activité, peut être un avantage pour les membres de l'entreprise familiale** qui, en plus du capital, ils travaillent au sein de la coopérative, par rapport à celles d'autres membres de la famille ne participent pas à la gestion directe de la société.

Rien n'interdit pas que les statuts sociales soit eux qui dessinent les lignes générales des membres collaborateurs, laissant les détails à l'Assemblée. Le membre collaborateur maintenant, est un type de partenaire plus polyvalent que le partenaire de la LGC de 1987 (les partenaires apporteurs de capitaux, personnes physiques ou morales incapable de réaliser pleinement l'activité économique, peut contribuer à leur réalisation, et les inactifs ou surplus qui ne peuvent pas provoquer l'activité

¹⁸ Vid. QUIJANO, J., *ob. cit.*, p. 127.

économique de la coopérative, mais n'a pas demandé sa baisse)¹⁹. Les contributions faites par les collaborateurs, ne peuvent en aucun cas excéder 45% du montant total des contributions au capital social, ou l'ensemble des votes pour les opérands correspondant à chacun 35% des voix dans les organes de la coopérative.

4.2.2. LES DROITS DE PARTICIPATION. LE DROIT DE VOTE

Nous étudions ici les droits de vote notamment. Le LSA permet que les statuts prévoient un maximum de suffrages exprimés par le même actionnaire ou des sociétés du groupe. Ce sont des hypothèses controversées et discutables et ne sont pas couverts dans le SRL qui cherche à préserver un équilibre, et la prévention de la domination excessive de certains membres sur les autres .

Dans la société limitée au contraire, il y a deux instruments spéciales que dans la LSA est interdit. Le premier cas est le vote pluriel ou préférentiel dans l'attribution des actions spéciales (art. 5, et 53. 4 LSRL). En deuxième lieu la privation de vote face à un conflit d'intérêts dans l'adoption des accords énumérés à l'art. 52 LSRL, une question qui n'est pas couverte dans TRLSA (sans préjudice de l'exercice du recours). On reconnaît les titres de participation sans droit de vote (art. 90 et 92 TRLSA et 42 LSRL) qui reconnaît à un dividende annuel minimum fixe ou variable nature de droit préférentiel.

Dans la coopérative, la tentative de fléchir son régime et à l'approche du modèle d'affaires traditionnel, a été pris en compte dans le L. Coop. 1999 par l'introduction du vote pluriel pondéré, qui rompt le principe coopératif traditionnel "un homme, une vote". Elle est réglementée en L.coop bien avec des limitations. Il est également ordonné que les lois régissant les circonstances dans lesquelles il sera impératif droits de vote égaux. Il est reconnu que les membres votants du pluriel peuvent y renoncer dans le rassemblement ou dans un vote²⁰. Bien que nous avons constaté que des limitations **du vote pluriel pondérée vont certainement servir l'entreprise familiale en tant qu'instrument de régulation de la participation à la prise de pondération décisions de l'entreprise familiale.**

4.3. LES ORGANES

Le modèle d'organisation des sociétés de capital en Espagne, répond actuellement à un modèle à un seul niveau où, à côté de l'assemblée générale, il existe une seule instance de l'administration d'entreprise qui peut prendre diverses formes concrètes: un seul administrateur, le conseil de l'administration, etc. La structure des organes de la société en raison d'un modèle similaire dans sa base, mais avec des particularités dans les différents types de sociétés qui sont maintenant en cours d'analyse et de l'intérêt dans les entreprises familiales, en tenant compte de la nature des questions concernés²¹. Aucun des organes: l'assemblée générale ou administrateurs peuvent être révoqués ou remplacés par l'autre. Dans les entreprises familiales il y a des organes de la société, et les organismes de la famille, et chacun a son rôle et ses compétences, et pas être confondus.

Pour sa part, la coopérative dispose d'une organisation d'entreprise soutenu par trois organes nécessaires: l'Assemblée, le Conseil et la Intervention. Exceptionnellement pour les micro-coopératives la loi a assoupli les règles dans les

¹⁹ Vid. PANIAGUA, M., *La sociedad cooperativa...* cit., p. 170.

²⁰ Vid. PANIAGUA ZURERA, M., *La sociedad cooperativa...*, cit., p. 206.

²¹ Vid. QUIJANO, J., *ob. cit.*, p. 130.

articles 32.1. 2, 33, par. 1, 38. 2, par 41.2. 2 L. Coop. Par voie statutaire on peut avoir des autres organes consultatifs statutaires ou de consultation. Pour les besoins de la sécurité juridique et de la concurrence économique dans le régime de réglementation du Conseil, la loi se réfère à la responsabilité des administrateurs et commissaires aux comptes de la LSA.

Les propres associés de la cooperative font partie des membres du Conseil d'administration, et existe la possibilité d'introduire des experts au sein du Conseil. Ainsi l'art. 34.2 mentionne la possibilité que les statuts autorisent la nomination comme des administrateurs, des professionnels experts que ne possèdent pas le statut de partenaire dans un certain nombre ne dépassant pas un tiers du total. Avec cette mesure, en quelque sorte, on sauve l'une des critiques les plus fréquentes qui ont été faites pour les coopératives qui a été le manque de qualifications professionnelles des membres du Conseil d'administration. Dans le cas des entreprises familiales, nous pensons que c'est un avantage. Les membres de la famille eux-mêmes forment part du conseil, bien que des experts indépendants peuvent répondre aux conditions prévues par la L. Coop.

4. 4. LA SEPARATION ET L' EXCLUSION DES MEMBRES

La séparation et l'exclusion des membres est l'un des aspects les plus intéressants pour les entreprises familiales car la tendance accusé exprime la personnalisation qui caractérise l'entreprise familiale. Son régime est un avantage supplémentaire pour ces entreprises. Dans la LSA le droit de séparation est admit dans des cas particuliers, sans possibilité de prorogation statutaire, et ne permet pas l'exclusion des membres par voie statutaire qui est incompatible avec ce type social²².

Dans les entreprises familiales, sont incluses les statuts des clauses d'exclusion pour s'assurer une certaine discipline familiale. La loi ne permet que des motifs limités pour l'exclusion des membres approuvé à l'unanimité d'entre eux. Dans de nombreux cas il y a des références à des protocoles de la famille. Ainsi, il est prévu que la séparation, le associé qui n'est pas d'accord, peut "abandonner" l'entreprise volontairement, et avec l'exclusion qui peut être "expulsé" le partenaire défaillant de ses obligations avec le remboursement en temps voulu des actions dans les deux cas. En plus des hypothèses énoncées en toute légalité, on peut ajouter d'autres cas de séparation et d'exclusion au moyen de la loi, avec le consentement de tous les partenaires et qu'il soit plus spécifiques ou plus génériques.

En vertu du principe cooperative de la "porte ouverte", le membre peut sortir à tout moment par notification écrite adressée au Conseil. Le membre peut être destitué pour des raisons diverses certaines dépendant de sa volonté. Ainsi, les baisses volontaires ont parfois congé obligatoire, l'exercice du droit de la séparation ou le transfert du capital social, dans les autres cas, il peut perdre sa condition de associé involontairement: certaines cas de congé obligatoire, la dissolution de la coopérative, de décès ou son expulsion de la coopérative. Pour atténuer l'impact négatif sur l'organisation de l'entreprise de l'application de ce principe, la loi autorise les dispositions légales qui limitent dans le temps, le droit de sortir volontairement (art. 17.3)

En ce qui concerne le droit de séparation, la loi des coopératives, a réglementé la baisse justifié (droit de séparation) (art. 17.4) La loi a également d'autres situations qui créent un droit individuel de la séparation du partenaire en question. dans les cas de la loi, impliquant une modification du type de coopérative la fusion, la scission ou la

²² Vid. QUIJANO, J., *ob.cit.*, p. 136.

transformation. Dans la baisse obligatoire et donc par la loi, cessent d'être membres de la coopérative, ceux qui perdent les conditions pour l'être selon L. Coop. ou les statuts. Ceci est établi dans l'art. 17. 5. Cela entraînera une baisse obligatoire de la coopérative, les membres qui ne bénéficient pas des conditions pour être en vertu de la loi ou les statuts.

Dans l'art. 18 L. Coop. est autorisé d'une grande liberté dans la définition des fautes et des sanctions sociales qui peuvent être accompagnés par la sanction d'expulsion dans des cas très graves et qui a conduit à de nombreux procès²³. L'expulsion du partenaire doit se reflète dans les statuts et, contrairement à la réglementation minutieuse de la LGC de 1987, la loi actuelle de 1999, stipule seulement que procéder en cas de faute très grave, sans préciser dans quelles circonstances elle est engagée comme une cause d'expulsion.

²³ Vid. PANIAGUA ZURERA, M., *La sociedad cooperativa...*, cit., p. 185.

BIBLIOGRAPHIE

AA.VV. (2005) *Manual de la empresa familiar*, Barcelona, Deusto.

CHAVES, R. /MONZÓN, J.L., *El futuro de las cooperativas en una Europa en crecimiento*, Valencia, CIRIEC- España, 2004.

DUQUE, J.F., "Principios cooperativos y experiencia cooperativa" en AA.VV., *Congreso de cooperativismo*, Bilbao, 1998, pp. 89-117.

FAJARDO GARCÍA, G., "Novedades de la Ley 27/1999 de 16 de julio en torno a la constitución y los socios de la cooperativa" *REVESCO*, nº 69, 1999, pp. 81-98.

MARTÍNEZ SEGOVIA, F.J., "La relación cooperativizada entre la sociedad cooperativa y sus socios: naturaleza y régimen jurídicos" *RdS*, 2005-2, nº, 25, pp. 203-234.

PANIAGUA ZURERA, M., (1997) *Mutualidad y lucro en la sociedad cooperativa*, Madrid, MC Graw Hill.

PANIAGUA ZURERA (2005) *La sociedad cooperativa. Las sociedades mutuas de seguros y las mutualidades de previsión social*, en AA.VV., *La sociedad cooperativa. Las sociedades mutuas y las entidades mutuales. Las sociedades laborales. La sociedad de garantía recíproca* (dir. OLIVENCIA, M./FERNÁNDEZ NÓVOA, C./JIMÉNEZ DE PARGA, R.) 12, vol. 1º, Madrid, Marcial Pons.

PASTOR SEMPERE, M.C., "Principales novedades de la nueva Ley 27/1999 de 16 de julio de sociedades cooperativas", *RdS*, nº. 13, 1999-2, pp. 229-247.

PASTOR SEMPERE, M.C., (2002) *Los recursos propios en las sociedades cooperativas*, Madrid, Editoriales de Derecho Reunidas.

QUIJANO, J., (2005) "Aspectos jurídico-mercantiles de la empresa familiar. La empresa familiar con forma de sociedad mercantil" en AA.VV., *Manual de la empresa familiar* (ed. CORONA, J.), Barcelona, Deusto, pp. 113-147.

VARGAS VASSEROT, C., (2006) *La actividad cooperativizada y las relaciones de la cooperativa con sus socios y con terceros*, Navarra, Aranzadi.

VICENT CHULIÁ, F., "Organización jurídica de la empresa familiar" en *RDP*, nº 5, 2000, pp. 1-31.

VIERA, J., (2006) voz: "Empresa familiar" en AA.VV., *Diccionario de Derecho de sociedades* (dir. ALONSO LEDESMA, C.) Madrid, Iustel, pp. 559-562.